



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale Rouen-Dieppe

Arrêté du 28 JUIL. 2023 relatif aux prescriptions applicables à la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8, sise à GRAND-COURONNE, dans le cadre de la gestion et du traitement des eaux d'extinction stockées sur des sites extérieurs, de la pollution des eaux souterraines et des déchets à la suite de l'incendie survenu sur son site le 16 janvier 2023

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.512-20 ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2009 autorisant la société SAS AMB PORT OF ROUEN à exploiter diverses installations sur le territoire de la commune de GRAND-COURONNE ;
- Vu l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 17 janvier 2023 imposant à la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 des prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire pour son site situé dans la commune de GRAND-COURONNE ;
- Vu l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 17 janvier 2023 modifié relatif aux prescriptions applicables à la société DRPC (Dépôt Rouen Petit-Couronne) sise à PETIT-COURONNE, dans le cadre de la gestion d'une installation temporaire de transit de déchets post-accidentels issus de l'incendie survenu sur le site de la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 à GRAND-COURONNE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 07 mars 2023 imposant à la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 des prescriptions de gestion et de traitement in situ des eaux pluviales de ruissellement pour son site situé dans la commune de GRAND-COURONNE ;
- Vu le guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) en police de l'eau IOTA/ICPE de l'INERIS dans sa version 2 du 1^{er} décembre 2015 ;

- Vu le rapport de contrôle de la qualité des eaux souterraines et pluviales – 1^{re} campagne du 1^{er} mars 2023 – transmis par la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 par courrier électronique en date du 23 mars 2023 et complété le 02 mai 2023 ;
- Vu le rapport de contrôle de la qualité des eaux souterraines et pluviales – 2^{de} campagne du 17 et 18 avril 2023 – transmis par la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 par courrier électronique en date du 12 mai 2023 ;
- Vu les rapports de visite d’inspection des 17, 18, 23, 31 janvier 2023 et des 5 et 17 avril 2023 sur le site de la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 à GRAND-COURONNE ;
- Vu la note technique pour la mise en place d’une barrière hydraulique de confinement transmise par la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 par courrier électronique en date du 25 avril 2023 et complété le 02 juin 2023 ;
- Vu la note technique de dimensionnement de la barrière de confinement et de traitement des eaux souterraines transmise par la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 par courrier électronique en date du 11 juillet 2023 et référencée 23B950032BH ;
- Vu la proposition technique de traitement des eaux incendie transmise par la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 par courrier électronique en date du 11 juillet 2023 ;
- Vu l’avis favorable en date du 11 juillet 2023 du conseil départemental de l’environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu le projet d’arrêté porté le 12 juillet 2023 à la connaissance de l’exploitant ;
- Vu le courrier électronique en date du 26 juillet 2023 de l’exploitant émettant des observations sur le projet d’arrêté et les prescriptions ;
- Vu le courrier électronique en date du 27 juillet 2023 de la société DRPC demandant la prolongation de l’arrêté de mesures d’urgence du 16 mai 2023 jusqu’au 30 septembre 2023.

Considérant -

qu’un incendie est survenu dans l’entrepôt exploité par la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 à GRAND-COURONNE le 16 janvier 2023 ;

que des mesures de gestion des eaux d’extinction lors de l’incendie ont conduit à un pompage et à un acheminement sur des sites extérieurs pour stockage temporaire et/ou traitement ;

que des volumes significatifs d’eaux d’extinction en attente de traitement sont encore entreposés au sein des sociétés BACHELET BONNEFOND à Saint-Pierre-de-Varengeville, BACHELET BONNEFOND à Le Petit-Quevilly, SONOLUB à Saint-Aubin-lès-Elbeuf et DRPC à Petit-Couronne, pour un total de près de 12 000 m³ ;

qu’il y a lieu d’identifier et de mettre en œuvre des mesures de gestion adaptées des eaux stockées afin de procéder à la vidange et au nettoyage de l’ensemble des stockages mobilisés et plus particulièrement à court terme le bac de stockage de la société DRPC dédié à l’entreposage temporaire des eaux d’extinction ;

que le bac de stockage de la société DRPC doit être libéré pour le 30 septembre 2023.

qu’au regard de la composition des produits stockés dans les cellules objets du sinistre, il y a lieu de suivre et de réglementer les substances pouvant résulter de la décomposition des produits incendiés au-delà des prescriptions existantes ;

que des mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site ont été instaurées par arrêté du 17 janvier 2023 ;

que les investigations portant sur la qualité des eaux souterraines réalisées au droit du site et de ses abords ont révélé la présence d'une pollution notamment au lithium pouvant migrer en direction de la zone d'activité portuaire et de la Seine, et présenter des impacts pour les cibles exposées ;

qu'il convient de définir et mettre en place un confinement hydraulique avec traitement in-situ afin de réduire les éventuels transferts de polluants depuis le site vers la zone d'activité portuaire et la Seine ;

que par courrier électronique du 25 avril 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une note technique pour la mise en place d'une barrière hydraulique, enrichie les 26 mai et 02 juin définissant la nécessité de réaliser des tests de dimensionnement pour définir les essais de pompage, puis enrichie le 11 juillet 2023 précisant la modélisation du pompage à réaliser sur la base de ces tests.

les performances du confinement hydraulique envisagé, pour prévenir les risques sur l'environnement lors des premiers essais de pompage, et pour justifier l'efficacité du traitement envisagé de la nappe superficielle tout en évaluant l'impact du rejet des pompages envisagés au milieu naturel ;

qu'en l'absence de valeurs réglementaires limites d'émissions dans les eaux de surface pour certains paramètres, les normes de qualité environnementales (NQE) ou les valeurs guide environnementales (VGE) ou la notion de polluant spécifique de l'état écologique pouvant avoir un impact local peuvent être prises en compte pour apprécier l'acceptabilité des rejets, prévenir et réduire la pollution dans les eaux ;

qu'en l'absence de NQE réglementaire pour le paramètre lithium dans les eaux superficielles, il y a lieu de prendre en considération les résultats d'un travail récent de l'INERIS (avril 2022) ayant conduit à calculer selon les méthodes en vigueur dans le domaine de l'évaluation du danger que représentent les substances chimiques pour l'homme et l'environnement des valeurs de gestion pour le paramètre lithium dans les eaux superficielles et dans les eaux destinées à l'eau potable ;

qu'au regard des résultats des travaux menés, les valeurs guides spécifiques pour les objectifs de protection individuels à long terme sont de 20 µg/l pour les organismes aquatiques des eaux douces et de 840 µg/l pour la santé humaine via l'eau destinée à l'eau potable ;

que la valeur maximale de 20 µg/l de lithium dans les eaux de la Seine doit être prise en compte pour la démonstration de l'acceptabilité du rejet dans les eaux superficielles après traitement sur site ;

que selon la base NAIADES, la concentration initiale moyenne dans la Seine à prendre en compte pour le calcul d'impact est de 5 µg/l ;

que le débit quinquennal d'étiage de la Seine est de 197 m³/s ;

qu'il y a lieu d'évaluer l'impact du rejet en Seine des eaux d'exhaure traitées en appliquant la méthodologie reprise par le Guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) en police de l'eau IOTA/ICPE de novembre 2012 ;

que la valeur de 840 µg/l dans les eaux superficielles au droit du site est la meilleure référence à prendre en considération pour apprécier l'efficacité de la dépollution des eaux souterraines impactées par le lithium, en l'absence d'autres données de référence, bien qu'issue d'une fiche VGE qui n'a pas encore de statut officiel ;

qu'il convient également de s'assurer de l'efficacité du traitement épuratoire du procédé mis en œuvre par l'exploitant par un suivi de certains paramètres en sortie de traitement selon des fréquences déterminées que ce soit autant dans le cadre de l'autosurveillance de l'exploitant que dans le cadre de contrôles inopinés mandatés par l'inspection des installations classées ;

que s'agissant de la gestion et du traitement d'une pollution des eaux souterraines résultant des suites d'un incendie, il y a lieu de faire application de l'article L.512-20 du code de l'environnement ;

que le conseil départemental des risques sanitaires et technologiques a émis un avis favorable à l'édition de cet arrêté lors de la séance du 11 juillet 2023.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 46, rue de Lagny MONTREUIL (93 100), est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées dès notification du présent arrêté, concernant son établissement localisé sur la commune de GRAND-COURONNE (76 530).

Article 2 – Recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Rouen.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du Code de justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Notifications

Le présent arrêté est notifié à la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8 de GRAND-COURONNE.

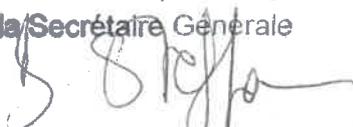
Copie en est adressée :

- à la secrétaire générale de la préfecture,
 - à la maire de GRAND-COURONNE,
 - à la société SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8,
 - au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
 - au directeur de l'agence régionale de santé de Normandie,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le **28 JUL 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

la Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
du 28 JUIL. 2023

Liste des articles

TITRE 1 : DÉMANTÈLEMENT ET GESTION DES DÉBLAIS.....	2
Article 1.1 – DESCRIPTION DU CHANTIER.....	2
Article 1.2 – RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES.....	2
Article 1.3 – PERMIS DE FEU ET DE TRAVAIL.....	2
Article 1.4 – PROCÉDURES ET CONSIGNES.....	2
Article 1.5 – SYSTÈMES DE GESTION DE LA SÉCURITÉ ET PROCÉDURES ASSOCIÉES.....	3
Article 1.6 – CONDITIONNEMENTS ET STOCKAGES DES DÉCHETS.....	3
Article 1.7 – SUIVI DES OPÉRATIONS DE DÉMANTÈLEMENT / DÉCONTAMINATION ET GESTION DES DÉCHETS PRODUITS.....	4
Article 1.7.1 – Zones surveillées et contrôlées.....	4
Article 1.7.2 – Signalisation.....	4
Article 1.8 – CONTRÔLE DE LA CONDUITE DES TRAVAUX.....	4
Article 1.8.1 – Protection du personnel.....	4
Article 1.8.2 – Suivi de l'organisation du démantèlement.....	4
Article 1.9 – GESTION DES DÉCHETS.....	4
Article 1.9.1 – Tri des déchets produits.....	4
Article 1.9.2 – Registre – Transport – Évacuation.....	5
Article 1.10 – MÉMOIRE DE FIN DE TRAVAUX.....	5
Article 1.11 – SURVEILLANCE DES SOLS ET SOUS-SOLS.....	5
Article 1.11.1 – Diagnostic des sols et du sous-sol.....	5
Article 1.11.2 – Plan de gestion.....	5
TITRE 2 : GESTION ET TRAITEMENT DE LA POLLUTION DES EAUX SOUTERRAINES.....	7
Article 2.1 – MESURES DE CONFINEMENT DE LA POLLUTION.....	7
Article 2.2 – CONDITIONS DE REJET.....	7
Article 2.3 – MESURES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	9
Article 2.4 – CONDITIONS DE SURVEILLANCE ET DE MAINTENANCE DU CONFINEMENT HYDRAULIQUE.....	10
Article 2.5 – CONDITIONS DE MAINTIEN EN FONCTIONNEMENT DES DISPOSITIFS.....	10
Article 2.6 – TRANSMISSION DES RÉSULTATS.....	10
Article 2.7 – RAPPORT ANNUEL.....	10
TITRE 3 : GESTION ET TRAITEMENT DES EAUX DE RUISSELLEMENT. .12	
TITRE 4 : GESTION ET TRAITEMENT DES EAUX D'EXTINCTIONS STOCKÉES SUR DES SITES EXTÉRIEURS.....	13

TITRE 1 : DÉMANTÈLEMENT ET GESTION DES DÉBLAIS

ARTICLE 1.1 – DESCRIPTION DU CHANTIER

L'exploitant soumet à l'inspection des installations classées un protocole de démantèlement et de gestion des déblais issus de l'incendie du 16 janvier 2023 **avant le 31 juillet 2023**. Ce protocole détaille notamment :

- le phasage des travaux,
- l'organisation du chantier (capacités techniques et humaines associées à un organigramme décrivant les rôles de chacun et les liens hiérarchiques),
- la présence obligatoire de certains métiers (coordinateur sécurité, conducteur de travaux, etc.),
- les moyens techniques, organisationnels et humains pour prévenir et faire face à un nouveau départ de feu (surveillance des points chauds, moyens en eau, lances, pompes, formation des intervenants),
- les moyens mis en place pour limiter les nuisances envers le voisinage (brumisation, mesures de poussières, etc.),
- les moyens mis en place pour limiter l'impact sur l'environnement (eau, sol, air),
- les exutoires des différents matériaux (bétons, résidus de batteries, ferrailles, etc.),
- la définition de la zone de travail (inspection des réseaux enterrés et autres utilités notamment),
- les horaires de travaux,
- les sens de circulation et les accès au site.

Le mémoire technique de l'entreprise retenue sera communiqué **avant le 30 septembre 2023**.

Les travaux décrits au protocole doivent débuter **avant le 15 octobre 2023 et être achevés avant le 31 mars 2024**.

ARTICLE 1.2 – RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

L'exploitant doit, durant les opérations d'identifications des dangers potentiels, de mise en sécurité des installations, de leur démantèlement, de transfert de déchets (métalliques, produits liquides,...), respecter l'ensemble des prescriptions qui lui sont applicables au regard de la réglementation du travail (établissement de plans de prévention...).

ARTICLE 1.3 – PERMIS DE FEU ET DE TRAVAIL

Chaque opération à risques (découpage de pièces métalliques, levage ...) doit, avant son exécution, donner lieu à ouverture de permis de travail et/ou de feu, établi selon la réglementation en vigueur et les risques en présence (atmosphère explosive, etc.).

ARTICLE 1.4 – PROCÉDURES ET CONSIGNES

L'exploitant dispose et applique des procédures spécifiques détaillant les méthodologies d'intervention appliquées. Une validation par une personne ne participant pas aux travaux des aspects techniques et HSE est nécessaire pour démarrer les opérations de la tâche en question. La procédure prend systématiquement en compte la gestion des nuisances avec la proposition de mesures permettant la maîtrise et la réduction de ces nuisances (odeurs et poussières en particulier).

ARTICLE 1.5 – SYSTÈMES DE GESTION DE LA SÉCURITÉ ET PROCÉDURES ASSOCIÉES

Les consignes d'exploitation comportent explicitement la liste des contrôles à effectuer, avant le démarrage des opérations du chantier, et durant les phases des travaux de démantèlement de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.6 – CONDITIONNEMENTS ET STOCKAGES DES DÉCHETS

L'exploitant dispose d'un plan où figurent les zones de stockages et d'intervention avec les natures des produits entreposés. Ce plan est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des informations relatives aux opérations de tri et de conditionnement effectuées (contrôles et constats) sont consignées dans un registre de suivi de chantier établi chaque jour par la personne en charge des contrôles de suivi des déchets. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant rédige et applique des consignes en vue de la gestion des déchets issus de ce chantier. Les déchets collectés sont caractérisés selon les dispositions de l'article L.541-7-1 du code de l'environnement et éliminés vers les filières autorisées. Le choix des filières retenues privilégie l'approche recyclage, valorisation matière, valorisation énergétique puis stockage.

Les stockages temporaires sur site doivent permettre d'en contrôler la dangerosité et d'éviter toute pollution de l'environnement et d'en limiter les nuisances.

La durée maximale d'entreposage est fixée dans une consigne de l'exploitant.

L'exploitant doit, avant le début du chantier, identifier les zones (clairement sur site et sur des consignes écrites) où sont stockées les déchets de toute nature.

L'implantation de ces zones est dûment choisie afin de ne pas créer des risques d'effets dominos entre les stockages de déchets et les installations subsistantes (temporairement ou définitivement).

L'équipement (couverture, cuvette de rétention, détection, défense incendie...) de ces zones clairement signalées, doit être en corrélation avec la nature et la quantité des déchets à réceptionner, afin de ne pas créer d'impact pour le milieu récepteur.

Les réservoirs, conteneurs, etc. doivent être régulièrement évacués vers toute société de traitement autorisée afin de limiter l'occurrence de risques supplémentaires (incendie, etc.).

Chaque récepteur doit disposer d'une signalétique appropriée.

Les déchets de natures incompatibles ne doivent pas être entreposés dans les mêmes zones ou en un lieu proche.

L'exploitant doit tenir à jour des documents relatifs à la nature, caractérisation, quantités, destinations des déchets produits durant le démantèlement.

Les déchets sont gérés conformément à la classification des déchets en vigueur.

Les bordereaux de suivi de déchets sont dûment complétés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un suivi informatique des déchets est également opéré sur la plateforme <https://trackdechets.beta.gouv.fr/>.

Un état hebdomadaire des déchets enlevés (nature, quantité, destination...) est envoyé à l'inspection des installations classées.

Des certificats d'acceptation préalable des déchets (CAP) sont établis sur la base des échantillons prélevés lors de la phase préparatoire réalisée sous la supervision de l'exploitant.

L'exploitant doit mettre en œuvre les actions permettant de réduire et de valoriser les déchets issus de ce chantier.

Les déchets métalliques nettoyables à savoir les charpentes métalliques sont valorisés après nettoyage.

ARTICLE 1.7 – SUIVI DES OPÉRATIONS DE DÉMANTÈLEMENT / DÉCONTAMINATION ET GESTION DES DÉCHETS PRODUITS

Un pont de pesée est mis en place à l'entrée de la zone de chantier. Ce pont de pesée permet de contrôler le tonnage en entrée et sortie de site de chacun des poids lourds et en déduire ainsi le tonnage de déchets.

Un opérateur est chargé de l'édition des bons de pesée.

Article 1.7.1 – Zones surveillées et contrôlées

L'exploitant identifie les zones surveillées et contrôlées en fonction des risques présents (lithium en particulier) et sur la base d'une cartographie. Leur délimitation physique (balisage) est effectuée par du personnel habilité.

Article 1.7.2 – Signalisation

Des panneaux de signalisation sont placés de façon apparente à l'entrée des zones de stockages de déchets dangereux ainsi qu'à l'entrée de la zone de remédiation.

ARTICLE 1.8 – CONTRÔLE DE LA CONDUITE DES TRAVAUX

Article 1.8.1 – Protection du personnel

Pendant toute la durée du chantier, l'exploitant est tenu d'assurer le contrôle permanent et la surveillance du personnel durant les opérations de démantèlement menées par la société retenue.

L'exploitant s'assure que de l'ensemble du personnel intervenant sur la zone sinistrée dispose des moyens de protections adaptés aux risques encourus (appareil de protection des voies respiratoires, tenues jetables, gants...).

Article 1.8.2 – Suivi de l'organisation du démantèlement

L'exploitant **SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8** s'assure que l'organisation du démantèlement s'effectue sur la base des conclusions du protocole susvisé.

ARTICLE 1.9 – GESTION DES DÉCHETS

Article 1.9.1 – Tri des déchets produits

Une personne ou un organisme compétent(e) et nommé(e) par l'exploitant procède aux mesures permettant le tri des déchets générés au fur et à mesure des opérations de démantèlement.

Le tri est réalisé suivant une procédure écrite de l'exploitant. Une aire spécifique est dédiée pour ces opérations.

Lors des opérations de curage, nettoyage et démolition, l'ensemble des déchets sont triés en fonction de leurs natures et dans le respect des documents établis au début du chantier et dont le protocole cité à l'article 1.1 de la présente annexe fait partie.

Une zone d'entreposage des différentes bennes est mise en place, repérées et marquées spécifiquement suivant la destination de chaque type de déchet.

Article 1.9.2 – Registre – Transport – Évacuation

Le personnel est formé à la gestion des déchets. La personne en charge des déchets sur le chantier s'assure par contrôle visuel du respect des modalités de tri des déchets par les opérateurs. Tous les déchets sortant du chantier sont répertoriés dans un registre tenu à disposition sur le chantier.

L'exploitant rédige une procédure encadrant le nettoyage des déchets avant leur évacuation si nécessaire.

ARTICLE 1.10 – MÉMOIRE DE FIN DE TRAVAUX

L'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées **avant le 30 juin 2024** un mémoire de fin de travaux listant notamment tous les justificatifs de traitement des déchets générés pour le traitement de la zone sinistrée.

ARTICLE 1.11 – SURVEILLANCE DES SOLS ET SOUS-SOLS

Article 1.11.1 – Diagnostic des sols et du sous-sol

L'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées **avant le 31 mars 2024** un rapport de diagnostic des sols et sous-sols au droit de la zone sinistrée qui comporte notamment une cartographie des sources de pollution mises en évidence sur l'ensemble de la zone au droit de l'incendie du 16 janvier 2023 (périmètre ; profondeur ; épaisseur ; nature...).

À cette fin, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées **avant le 31 décembre 2023** un document décrivant les différentes investigations, maillages et paramètres prévus permettant d'étayer la suffisance a priori du diagnostic, le périmètre pouvant à nouveau évoluer lors des premières investigations. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est tenue informée.

L'exploitant réalise un inventaire des pollutions existantes compte-tenu, d'une part, du fond géochimique et, d'autre part, de la sensibilité du milieu (transferts possibles des polluants des sols vers les eaux souterraines et/ou des eaux souterraines vers l'air du sol).

Article 1.11.2 – Plan de gestion

L'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées **avant le 31 mars 2024** le plan de gestion des pollutions de la zone sinistrée, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, et sur la base des guides établis (document de la DGPR d'avril 2017 « Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués », ...).

Ce plan de gestion doit notamment comporter :

- une partie précisant les conditions de traitement des sources concentrées de la zone sinistrée éventuellement identifiées dans le rapport de diagnostic précité ;
- un schéma conceptuel ;
- une analyse des risques résiduels prédictive ;
- des propositions de servitudes d'utilité publiques.

Ce schéma conceptuel doit préciser les relations entre :

- les sources de pollution identifiées,
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques,
- les enjeux à protéger : les populations riveraines, les usages des milieux et de l'environnement, les milieux d'exposition et les ressources naturelles à protéger.

Une interprétation de l'état des milieux (IEM) sera en outre produite suivant les conclusions du schéma conceptuel.

La réhabilitation de la zone sinistrée doit avoir pour objectif de garantir un usage futur de la zone sinistrée comparable à la dernière période d'exploitation. L'exploitant s'attache à présenter en premier lieu les possibilités de suppression puis de gestions possibles (différentes options : traitement sur site, hors site, excavations, mesures de construction actives ou passives, confinement, etc.) des sources de pollution et leur faisabilité technique et économique par le biais d'une démarche « coûts / avantages ».

Si une telle suppression était impossible à un coût économiquement acceptable, l'exploitant s'attache à garantir la maîtrise des impacts pour qu'ils soient acceptables pour les populations et l'environnement.

Dans tous les cas, les possibilités de suppression des sources de pollution concentrées sont présentées.

TITRE 2 : GESTION ET TRAITEMENT DE LA POLLUTION DES EAUX SOUTERRAINES

Article 2.1 – MESURES DE CONFINEMENT DE LA POLLUTION

Avant le 30 septembre 2023, l'exploitant met en œuvre le confinement prévu par le protocole en date du 11 juillet 2023 et référencé **23B950032BH**.

Avant le 15 août 2023, l'exploitant réalise un nouvel essai de pompage et de traitement à l'aide du dispositif de traitement prévu par le protocole pour valider la performance du traitement. Les eaux de cet essai sont stockées sur site dans l'attente des résultats d'analyses qui doivent être transmis à l'inspection **avant le 15 septembre 2023**.

Les bons de commande correspondant à la mise en place de ce confinement sont transmis à l'inspection des installations classées **avant le 10 août 2023**.

Ce confinement a pour objectifs d'éviter la propagation de la pollution identifiée dans la nappe alluviale au droit du site sinistré (notamment au lithium).

Le confinement hydraulique est constitué de puits de pompage, de pompes et de piézomètres de surveillance en nombre suffisant pour contenir au droit du site les eaux souterraines impactées par le lithium.

Les puits de pompage sont répartis de manière à créer des cônes de dépression se chevauchant, et ce afin d'empêcher le déplacement de la pollution vers la zone portuaire et la Seine.

Les puits de pompage sont reliés à une unité de traitement avant rejet en Seine.

Sauf périodes de maintenance des installations de pompage et/ou de traitement ou périodes de tests de l'éventuel effet rebond, les forages et les installations de traitement fonctionnent en permanence afin de permettre un confinement efficace de la pollution et un rejet conforme au milieu naturel. Tout arrêt fait l'objet d'une information auprès de l'inspection des installations classées.

Le protocole et un bilan du premier mois de fonctionnement du confinement et de la surveillance des eaux souterraines est soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé mandaté par l'exploitant **avant le 15 novembre 2023** dans le but de déterminer la suffisance du confinement mis en œuvre et la suffisance de la surveillance mise en œuvre.

Article 2.2 – CONDITIONS DE REJET

Le rejet après traitement est effectué en Seine via les réseaux existants. La réinjection de l'eau en nappe est interdite.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/L.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet au milieu naturel des eaux souterraines, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies et mesurées sur effluent brut non décanté après traitement (moyen 24h) et avant tout mélange ou toute dilution.

Paramètre	Concentration à respecter avant rejet (moyen 24h)
DCO	300 mg/L
DBO5eb	360 mg/L
MES	100 mg/L
Azote total (N)	90mg/L
Phosphore total (P)	26 mg/L
Hydrocarbures totaux	5 mg/L
AOX	1 mg/L
HAP	0,1 mg/L
Fluor et ses composés	10 mg/L
Cyanures totaux	0,1 mg/L
Sulfures	1 mg/ L
Phénols	0,1 mg/L
Métaux totaux et composés (Cr+Pb+Cu+Ni+Zn+Mn+Sn+Fe+Al)	15 mg/L
Plomb	0,3 mg/L
Arsenic	0,05 mg/L
Cadmium	0,1 mg/L
Mercure	0,01 mg/L
Chrome total	0,3 mg/L
Chrome hexavalent	0,1 mg/L
Nickel	0,5 mg/L
Zinc	2 mg/L
Cuivre	0,5 mg/L
Manganèse	1 mg/L
Somme des 20 PFAS	25 µg/L
Benzène	50 µg/L
Toluène	74 µg/L
Ethylbenzène	10 µg/L
Xylènes	50 µg/L
Lithium	25 µg/L (*)
Molybdène	29 µg/L
Baryum	60 µg/L
Fluorures	30 mg/L
Dioxines et composés de dioxines dont certains PCDD et PCB-DL	0,3 ng/L TEQ

(*) En cas de non atteinte de la concentration de 25 µg/l, le rejet en Seine est autorisé sous réserve de justifier d'un abattement supérieur à 95 % et d'une concentration en lithium dans la Seine ne dépassant pas 20 µg/L en prenant en considérant le débit quinquennal d'étiage de la Seine de 197 m³/s.

Les eaux traitées l'objet d'un prélèvement moyen 24h. Les prélèvements journaliers sont analysés durant les 7 premiers jours puis de façon hebdomadaire. Toute dérive est signalée sans délai à l'inspection des installations classées.

La liste des paramètres à surveiller et la fréquence peuvent être réajustées sur demande étayée de l'exploitant après avis de l'inspection des installations classées.

Article 2.3 – MESURES DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La société **SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8** est tenue de mettre en place une autosurveillance des eaux souterraines de la nappe alluviale et dans la nappe dite « de la Craie » aux abords du site dans les ouvrages suivants :

- 5 piézomètres répartis sur le site (nappe alluviale) ;
- 4 piézomètres répartis à l'Ouest (2) et à l'Est (2) du site (nappe alluviale) ;
- 1 piézomètre situé au sein de l'entreprise ISP au Sud (nappe de la Craie) ;
- 1 piézomètre situé au sein de l'entreprise LOHEAC au Sud-Est (nappe de la Craie).



Les modalités de prélèvement et d'analyse de ces eaux sont celles décrites dans l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 07 mars 2023. La suffisance de la surveillance est également soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Paramètre	Fréquence minimum par un laboratoire agréé
MES	Trimestriellement la première année de fonctionnement du confinement hydraulique puis semestriellement
Conductivité	
Fluorure	
Sulfates	
Arsenic	
Fer	
Nickel	
Lithium	
Manganèse	
Benzo(a)pyrène	
HAP	
Benzène	
Toluène	
PFAS / PFOS	

L'exploitant a la possibilité de soumettre à l'inspection des installations classées une demande de modifications des paramètres et des fréquences de suivi par l'apport de justificatifs.

Tout nouveau forage / pose de piézomètre dans la nappe de la Craie sur le site comme ses abords est interdit.

Article 2.4 – CONDITIONS DE SURVEILLANCE ET DE MAINTENANCE DU CONFINEMENT HYDRAULIQUE

La société **SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8** prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter à leur minimum les durées d'indisponibilité des dispositifs assurant un confinement hydraulique prescrits par l'article 2.1.

Pour cela, la société **SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8** exerce ou fait exercer une surveillance hebdomadaire du fonctionnement des ouvrages, consignée dans un registre éventuellement informatisé. La société **SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8** dispose en outre des pièces de maintenance courantes, et s'assure de la disponibilité d'une pompe de secours dans un délai permettant d'assurer la continuité du rabattement de nappe.

Article 2.5 – CONDITIONS DE MAINTIEN EN FONCTIONNEMENT DES DISPOSITIFS

L'arrêt des pompes liés au confinement hydraulique par la société **SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8** est soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées sur la base d'un protocole proposé par l'exploitant. Le déclenchement de cette procédure est suspendu à l'atteinte de concentrations en lithium dans les eaux de la nappe à une valeur constante strictement inférieure à 840 µg/L durant au moins 2 mois. L'arrêt des pompes avec maintien en place des dispositifs permettant de vérifier la remontée des teneurs trimestriellement ne peut être inférieur à 1 an (4 trimestres).

Toute modification des conditions de pompage liés au confinement hydraulique est soumise à une proposition préalable de la part de la société **SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8**, d'un protocole correspondant soumis à accord préalable de l'inspection des installations classées et le respect des conditions citées ci-avant.

Article 2.6 – TRANSMISSION DES RÉSULTATS

La société **SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8** est tenue de transmettre à l'inspection des installations classées sous une fréquence identique à la fréquence des analyses l'ensemble des éléments relatifs à la surveillance visée à l'article 2.3 du présent arrêté. La fréquence définie ci-avant peut être modifiée par l'inspection des installations classées sur demande justifiée de l'exploitant. La remise des premières mesures de surveillance dans les nappes est **fixée au 31 juillet 2023**.

Les rapports de la surveillance des eaux souterraines visée à l'article 2.3 du présent arrêté, sont transmis à l'inspection au plus tard 1 mois après les prélèvements. Les résultats sont par ailleurs rentrés par l'exploitant ou son prestataire par le biais du portail de déclaration GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente). Les données de surveillance des premiers prélèvements réalisés après l'incendie du 16 janvier 2023 sont également renseignées dans l'outil GIDAF **avant le 31 juillet 2023**.

Article 2.7 – RAPPORT ANNUEL

La société **SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8** adresse au préfet, un rapport annuel des conditions de fonctionnement du confinement hydraulique et de la qualité des rejets au milieu naturel.

Ce rapport fait le bilan de la surveillance fixée au travers du présent arrêté. Il fait apparaître l'évolution du fonctionnement des pompages liés au confinement hydraulique, des teneurs relevées dans les eaux souterraines, et comporte également l'analyse des résultats de cette surveillance sur l'année écoulée.

Ce rapport comprend également les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance, et si nécessaire, modifier le fonctionnement des pompages liés au confinement hydraulique.

TITRE 3 : GESTION ET TRAITEMENT DES EAUX DE RUISSELLEMENT

L'exploitant **SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8** s'assure en tout temps de maintenir un niveau d'eau dans les réseaux de son site sis Grand-Couronne le plus bas possible, conformément à la gestion et au traitement décrits dans son arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 07 mars 2023.

L'exploitant veille à ce que les eaux situées dans le regard Sud-Est de l'installation, à proximité de la cellule n°4, fasse l'objet du même traitement.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées **avant le 31 juillet** un compte-rendu détaillant le débit de pompage de ces eaux, les valeurs atteintes, l'exutoire sélectionné ainsi que le planning de rejet.

L'exploitant **SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8** a la possibilité de soumettre à l'inspection des installations classées une demande d'arrêt du traitement des eaux présentes dans les réseaux de son site une fois les opérations de déblais réalisées.

TITRE 4 : GESTION ET TRAITEMENT DES EAUX D'EXTINCTIONS STOCKÉES SUR DES SITES EXTÉRIEURS

Les eaux issues de l'incendie du 16 janvier 2023 et stockées provisoirement chez les prestataires BACHELET BONNEFOND, SONOLUB et DRPC doivent faire l'objet d'un traitement avant **la date du 30 septembre 2023**. Dépassé ce délai et en l'absence d'accord de continuité de stockage auprès de ces prestataires, la société **SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8**, producteur de ces déchets, doit les stocker dans une nouvelle installation de stockage, en vue de leur traitement dans une installation de traitement dûment autorisée.

L'exploitant s'assure que les prestataires retenus bénéficient d'une autorisation encadrant notamment les rejets en lithium dont la valeur limite d'émission est de 25 µg/L. En cas de non atteinte de cette concentration, le rejet en Seine est autorisé sous réserve de justifier d'un abattement supérieur à 95 % et d'une concentration en lithium dans la Seine ne dépassant pas 20 µg/L en prenant en considération le débit quinquennal d'étiage de la Seine de 197 m³/s.

L'exploitant **SAS HIGHWAY FRANCE LOGISTICS 8** transmet à l'inspection des installations classées **avant le 15 août 2023** les bons de commande correspondant au traitement de ces eaux.

Le traitement in situ des eaux stockées chez la société DRPC n'est pas autorisé.

